

de formuler des recommandations appropriées qui seront soumises à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session, pour qu'elle prenne les mesures nécessaires.

1276ème séance plénière,
11 décembre 1963.

1937 (XVIII). Campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1677 (XVI) du 18 décembre 1961 et 1710 (XVI) du 19 décembre 1961 et la résolution 972 (XXXVI) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1963, relatives à la coopération pour la suppression de l'analphabétisme dans le monde,

Ayant pris connaissance avec satisfaction du rapport sur la campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle⁹, établi à la demande de l'Assemblée générale, qui a été approuvé par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture lors de sa douzième session et transmis à l'Assemblée par le Conseil économique et social,

Exprimant sa profonde inquiétude devant la situation grave que révèle ce rapport, qui indique que :

a) D'après les chiffres estimatifs les plus valables, il y avait plus de 700 millions d'adultes illettrés — âgés de quinze ans ou davantage — au milieu du XXème siècle, soit plus des deux cinquièmes de la population mondiale,

b) Dans beaucoup de pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, le pourcentage d'adultes illettrés varie entre 70 et 90 p. 100 de la population et le taux d'analphabétisme est encore plus élevé parmi les femmes et, dans les circonstances actuelles et dans ces pays seuls, quelque 20 à 25 millions de nouveaux illettrés viendront s'ajouter chaque année à la population adulte dans les six ou sept années à venir,

Réaffirmant sa conviction que le droit à l'éducation est un des droits fondamentaux de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et que l'analphabétisme des masses est un obstacle au progrès économique et social pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement et ultérieurement,

Reconnaissant que, si l'élimination de l'analphabétisme est surtout un problème qui exige un effort national, une coopération internationale intensifiée a également un rôle important à jouer dans la solution de ce problème,

Tenant compte des conclusions portées à l'attention de l'Assemblée générale par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans sa résolution 1.2531 du 12 décembre 1962 adoptée à sa douzième session,

1. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies où l'analphabétisme est toujours répandu à accorder une priorité appropriée à l'élimination de l'analphabétisme dans leurs plans de développement d'ensemble et, s'ils le jugent nécessaire, à établir des programmes nationaux d'éducation des adultes, y compris des services gouvernementaux pour élaborer et exécuter de tels programmes;

⁹ E/3771 et Corr.1 et 2.

2. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, particulièrement les Etats où l'analphabétisme n'est plus un problème majeur, à prêter une assistance technique ou financière, ou l'une et l'autre, selon le cas, aux efforts nationaux déployés pour éliminer, dans l'intérêt de tous, l'analphabétisme dans les pays où il est répandu;

3. *Invite* les organisations non gouvernementales qui travaillent dans le domaine de l'éducation ou qui s'y intéressent à collaborer au maximum à une action mondiale pour réaliser l'alphabétisation universelle, élément essentiel du progrès économique et social durant la Décennie des Nations Unies pour le développement et ultérieurement;

4. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de l'action qu'elle mène pour éliminer l'analphabétisme dans le monde et exprime l'espoir qu'elle poursuivra son action dans ce domaine et continuera à examiner comme il convient les méthodes à suivre pour atteindre cet objectif, notamment la planification, le contrôle et le financement de projets pilotes;

5. *Invite* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Directeur général du Fonds spécial, le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique ainsi que le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et des organismes qui y sont affiliés, à étudier les moyens d'appuyer les efforts nationaux pour la suppression de l'analphabétisme grâce à une campagne mondiale et à toute autre mesure, si nécessaire, de coopération et d'assistance internationales, financières et autres, et à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session, un rapport sur cette question accompagné de propositions appropriées.

1276ème séance plénière,
11 décembre 1963.

1938 (XVIII). Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses diverses résolutions et celles du Conseil économique et social sur le courant international d'assistance et de capitaux de développement,

Reconnaissant que la création et la mobilisation du capital national doivent constituer l'une des principales préoccupations de tous les gouvernements qui planifient leur développement économique en vue de parvenir à un taux de croissance auto-entretenu,

Reconnaissant en outre que le courant international d'assistance et de capitaux de développement à des conditions acceptables a un rôle positif à jouer dans l'accélération du développement économique des pays en voie de développement,

Considérant que, bien que le courant d'assistance internationale et de capitaux de développement ait déjà contribué de façon appréciable, au cours des années, à favoriser le développement, il existe un écart grandissant entre le niveau de vie des pays économiquement avancés et celui des pays en voie de développement,

Consciente de l'objectif énoncé dans le Préambule de la Charte des Nations Unies de recourir aux insti-

tutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples, ainsi que des Articles 55 et 56 de la Charte,

Tenant compte de la recommandation du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies visant à ce que l'Assemblée générale prenne en considération le désir du Comité que les besoins en capitaux de développement et les courants de capitaux fassent l'objet d'une étude continue, et tienne compte aussi des vues qui ont été exprimées au Comité quant aux organismes le mieux adaptés à cette fin,

1. *Prie* le Conseil économique et social d'envisager promptement et attentivement, lors de sa trente-septième session, la création d'un comité permanent ou de tout autre mécanisme approprié, conformément à l'Article 68 de la Charte des Nations Unies et compte tenu des décisions pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, lequel ferait constamment et systématiquement, au regard des ressources totales en capital, le point des entrées de capitaux de développement et d'assistance internationale dans les pays en voie de développement, ainsi que des sorties de capitaux de ces pays, et donnerait des avis au Conseil sur les questions relatives à la nature et au volume de ces courants en vue d'accélérer le développement économique des pays en voie de développement;

2. *Prie* le Secrétaire général:

a) De réexaminer, avec le concours des experts auxquels il jugerait souhaitable de faire appel et en consultation avec les institutions spécialisées compétentes et les autres organes intéressés, ainsi qu'en tenant compte des opinions exprimées dans les divers organes de l'Organisation des Nations Unies, les problèmes de concepts et de méthodes posés dans les rapports qu'il a soumis récemment, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur le courant international des capitaux à long terme et les donations publiques;

b) De soumettre des propositions à l'effet de rendre aussi rationnelle et aussi complète que possible la présentation annuelle des données sur les courants de capitaux et l'assistance, en utilisant les renseignements qui peuvent être obtenus auprès d'autres organisations internationales et des commissions économiques régionales, pour aider à déterminer dans quelle mesure le capital, en particulier le capital international, dont disposent les pays en voie de développement est suffisant eu égard aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement.

1276ème séance plénière,
11 décembre 1963.

1939 (XVIII). Planification en vue du développement économique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1708 (XVI) du 19 décembre 1961, relative à la planification en vue du développement économique, et la résolution 979 (XXXVI) du Conseil économique et social, en date du 1er août 1963, concernant la planification et les projections économiques,

Persuadée qu'une planification économique adaptée à la situation et aux besoins particuliers de chaque pays en voie de développement est l'une des princi-

pales conditions de son développement économique et social rapide,

Considérant le besoin urgent qu'ont les pays en voie de développement de donner à leur personnel la formation voulue en matière de méthodes et techniques du développement économique et les moyens de formation limités qui existent aux fins du développement économique,

Ayant présente à l'esprit la nécessité d'intensifier l'assistance aux pays en voie de développement qui procèdent à la planification de leur développement économique, ainsi qu'aux instituts régionaux de planification, en communiquant les connaissances pratiques acquises par les pays qui ont l'expérience de la planification du développement économique,

Reconnaissant que les projections économiques à long terme ont un rôle bien déterminé à jouer dans la planification nationale et internationale en vue du développement économique,

Consciente du rapport étroit qui existe entre les plans nationaux et le commerce international, notamment du point de vue de la prochaine Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi qu'il ressort de la subdivision 3 du point I de l'ordre du jour provisoire de la Conférence, intitulée "Le commerce international dans ses rapports avec les institutions, les politiques et la planification du développement national",

1. *Fait siennes* les recommandations du Conseil économique et social relatives aux travaux futurs dans le domaine de la planification en vue du développement économique, contenues dans la résolution 979 (XXXVI) du Conseil;

2. *Accueille avec satisfaction* la création d'instituts de planification et de développement économique au sein des diverses commissions économiques régionales;

3. *Prend acte avec satisfaction* du programme de travail du Centre des projections et de la programmation économiques;

4. *Invite* les commissions économiques régionales et le Centre des projections et de la programmation économiques à intensifier leur collaboration avec les instituts régionaux de planification et l'assistance qu'ils leur fournissent, ainsi qu'à contribuer à favoriser l'échange de renseignements entre les commissions économiques régionales et les autres organismes intéressés des Nations Unies sur l'expérience acquise dans ce domaine et à faciliter la diffusion de ces renseignements par tous les moyens appropriés, y compris l'organisation de colloques et de cycles d'études;

5. *Prie* le Secrétaire général:

a) D'accroître l'assistance fournie aux instituts régionaux de planification en utilisant les connaissances pratiques acquises par les pays ayant l'expérience de la planification du développement économique, adaptées aux conditions et besoins particuliers de chaque pays en voie de développement;

b) D'intensifier les travaux déjà entrepris en ce qui concerne les projections des tendances de l'économie mondiale intéressant l'expansion du commerce international et l'accélération de la croissance économique mondiale;

6. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du groupe d'experts intitulé *Planification en vue du développement économique*¹⁰;

¹⁰ Publication des Nations Unies, No de vente : 64.II.B.3.